

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 15 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer, le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France,

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 permet au fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France de prolonger son activité au-delà de la limite d'âge de sa catégorie à raison d'une année par enfant décédé dans les conditions prévues par l'article L. 488 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Jean Natali, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1819, 2109 et in-8° 614.

Sénat : 99 (1966-1967).

Ce texte limite le bénéfice de la prolongation d'activité aux seuls cas des descendants légitimes alors que, d'une part, l'article L. 75 du Code des pensions militaires d'invalidité permet l'attribution d'une pension d'ascendant à toute personne qui justifie avoir élevé à la place des parents ou des grands-parents, un enfant mort pour la France, et que, d'autre part, le Code des pensions civiles et militaires de retraites admet, pour le calcul de la majoration pour enfants, non seulement les enfants légitimes naturels ou adoptifs mais encore les enfants recueillis que le fonctionnaire peut avoir élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale.

Saisie, après son vote par l'Assemblée Nationale, le 8 décembre dernier, de la proposition de loi déposée par M. Chamant, député, votre Commission des Affaires sociales, consciente de la nécessité d'une unification des législations régissant les droits des ascendants des enfants morts pour la France, l'a approuvée à l'unanimité.

Elle vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce même avantage sera accordé aux fonctionnaires qui ne pourront se prévaloir de la qualité d'ascendant à leur égard, mais auront élevé un ou des enfants morts pour la France pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale. »